

Partie 1

NOTE NON TECHNIQUE DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

1	Contexte règlementaire	3
1.1.	L'autorisation environnementale unique	3
1.2.	Autres démarches administratives.....	5
2	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	6
2.1	Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	6
2.1.1	Rubriques concernant les marchandises stockées	6
2.1.2	Rubriques concernant les installations techniques	8
2.1.3	Bilan, classement de l'établissement	9
2.1.4.	Rayon d'affichage, communes concernées.....	12
2.1.5.	Conformité aux arrêtés ministériels	14
2.2	Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3.....	15
3	Loi sur l'Eau	19
4	Contenu de la demande d'autorisation environnementale unique	20
	Figure 1 : procédure de demande d'autorisation environnementale.....	4
	Tableau 1 : classement ICPE.....	11

1 Contexte réglementaire

1.1. L'autorisation environnementale unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le gouvernement a décidé d'unifier certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation unique doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- **Du Code de l'environnement :**
 - autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
 - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
 - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
 - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
 - agrément des installations de traitement des déchets ;
 - déclaration IOTA ;
 - enregistrement et déclaration ICPE.
- **Code forestier :**
 - autorisation de défrichage.
- **Code de l'énergie :**
 - autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :**
 - autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Les bénéfices attendus par cette nouvelles procédures sont les suivantes :

- pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques ;
- les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- la participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le déroulement de la procédure est la suivante :

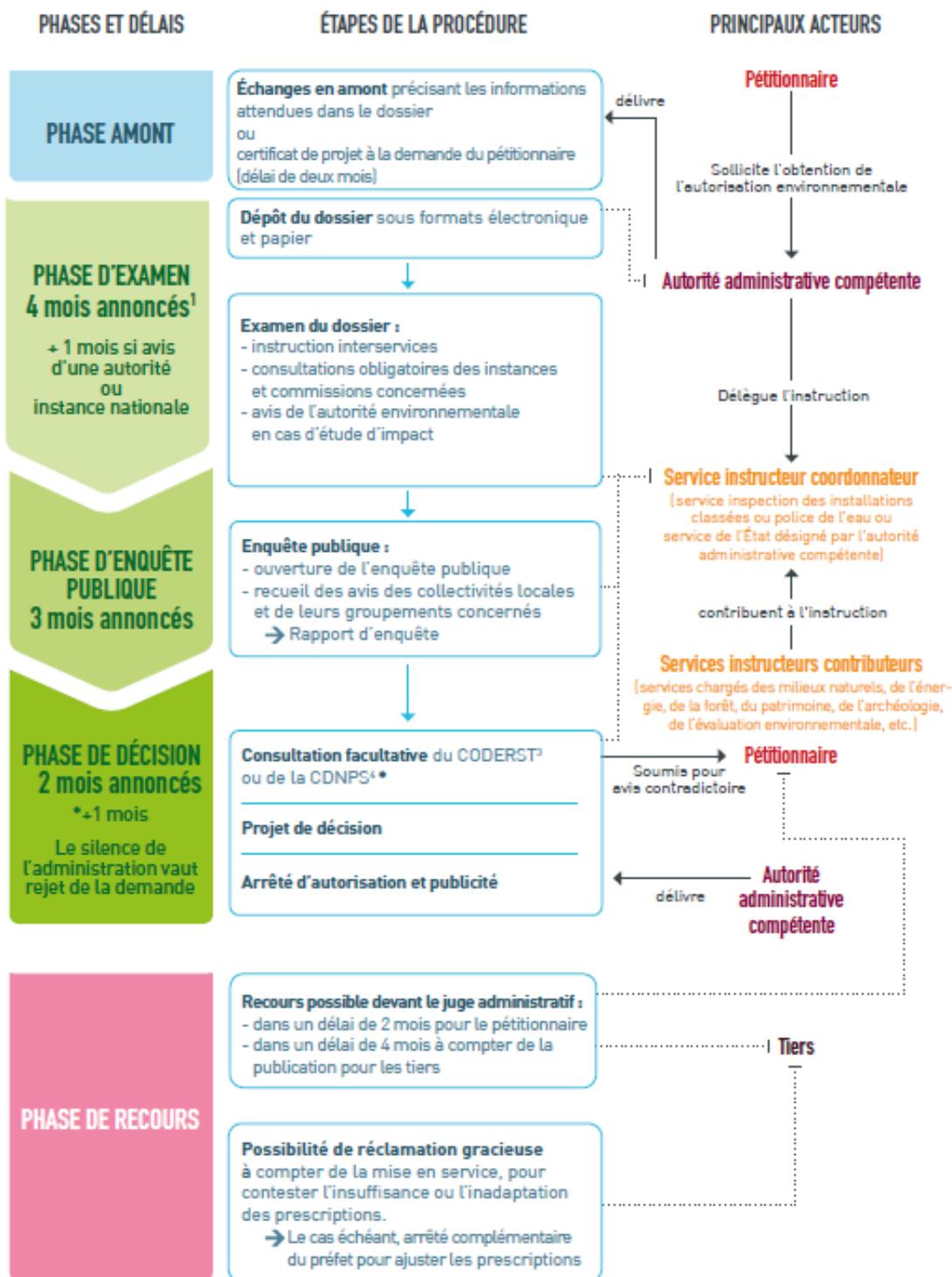


Figure 1 : procédure de demande d'autorisation environnementale

Extrait document publié par le Ministère de l'Environnement en janvier 2017.

Notre projet est concerné par :

- La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques « Loi sur l'Eau ».

1.2. Autres démarches administratives

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale unique. Cette demande est soumise à **évaluation environnementale** donnant lieu à une enquête publique car la superficie plancher prévue est supérieure à 40 000 m².

L'enquête publique de la demande de permis de construire pourra se dérouler conjointement à l'enquête publique concernant la présente demande.

2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2.1 Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

JJA projette l'extension de son centre logistique autorisé destiné au stockage de ses marchandises. Le centre logistique est donc classé pour les rubriques 1510, 1530, 1532, et 2663-2, ces rubriques étant relatives aux marchandises solides combustibles dont la quantité stockée augmentera.

Les produits dangereux sont visés par les rubriques 4320 (aérosols), 4440 (solides comburants), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique) ainsi que 4718 (gaz inflammables liquéfiés). La quantité de produits dangereux stockés n'augmentera pas.

Les volumes et quantités stockés ont été calculés en tenant compte d'une occupation optimale du bâtiment et en fonction des besoins exprimés par JJA.

2.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées

1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ». Une « palette » se compose :

- d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette Europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 200 millimètres pour un poids variant de 20 à 30 kilos ;
- des marchandises généralement emballées dans des cartons ;
- d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

La capacité de stockage autorisée est de 126 860 palettes. Au terme de la tranche 1 de la phase 2, elle sera de 330 000 palettes et à terme elle sera de 560 000 palettes. En considérant une masse combustible de 600 kg par palette (emballages et marchandises additionnées), la quantité totale combustible autorisée est de 76 116 tonnes. Elle sera de 198 000 tonnes au terme de la tranche 1 et de 336 000 tonnes à terme.

Les volumes couverts dans lesquels seront stockés les marchandises évolueront également aux différents stades de la construction : 1 312 270 m³ autorisé, 2 856 200 m³ en fin de tranche 1 et 4 687 770 m³ à terme.

↳ **La demande d'autorisation étant sollicitée pour le terme, le volume de stockage retenu pour la rubrique 1510 est égal à 4 687 770 m³ contenant 336 000 tonnes de matières combustibles.**

Rubrique 1530 : Dépôt de papiers, cartons et matériaux analogues

La rubrique 1530 correspond au stockage de papier ou cartons. Il peut s'agir par exemple de livres, emballages vides, vaisselle jetable, papeterie, etc. Toutes les cellules, y compris les deux sous-cellules particulières 6.1 et 8.1 dans la partie haute des racks, sont susceptibles d'abriter des papiers et cartons.

Le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises. Elles pourront être stockées dans toutes les cellules. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,9 m³ par palette soit, pour 560 000 palettes : 1 064 000 m³.

↳ **Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1530 est de 1 064 000 m³.**

Rubrique 1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues

La rubrique 1532 correspond au stockage de bois. Il peut s'agir soit de stock de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, emballages divers).

Comme pour la rubrique précédente, le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises. Elles pourront être stockées dans toutes les cellules y compris dans les deux sous-cellules particulières 6.1 et 8.1 dans la partie haute des racks. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,9 m³ par palettes soit, pour 560 000 palettes : 1 064 000 m³.

↳ **Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1532 est de 1 064 000 m³.**

Rubriques 2663-2 : Stockage de polymères finis

La rubrique 2663 correspond à des produits composés à plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc. Il peut s'agir de produits finis type jouets, vaisselle, salons de jardin, accessoires de salle de bain et de cuisine, etc.

La rubrique 2663 est divisée en deux sous-rubriques :

- 2663-1 pour les matières plastiques alvéolaires ou expansées ;
- 2663-2 pour les autres matières, i.e. les produits non alvéolaires et non expansés.

Les marchandises présentes dans notre centre logistique ne relèveront que de la rubrique 2663-2. Par ailleurs, le stockage de pneumatiques est formellement exclu. Toutes les cellules, y compris les deux sous-cellules particulières 6.1 et 8.1 dans la partie haute des racks, sont susceptibles d'abriter des polymères. Après étude des stocks, la proportion de matières plastiques 2663 dans le stockage global est de 10%, soit l'équivalent de 56 000 palettes. Le volume d'une palette est de 1,9 m³, arrondi à 2 m³. Le volume maximal stocké pourrait donc être de 112 000 m³.

↳ **Le volume de stockage pour la rubrique 2663-2 sera de 112 000 m³ maximum.**

Produits dangereux

Parallèlement aux rubriques précédentes concernant le stockage de matières combustibles, le centre logistique est en mesure d'accueillir des produits dangereux. Il s'agira d'aérosols inflammables, de solides comburants, de produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique, d'allume-gaz et de briquets. Ces marchandises seront stockées uniquement dans les deux sous-cellules 6.1 et 8.1. Leur quantité n'augmentera pas avec l'extension du centre.

Les aérosols inflammables relèveront de la rubrique 4320, les solides comburants de la rubrique 4440, les produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique des rubriques 4510 et 4511 et les allume-gaz et briquets de la rubrique 4718. Les quantités indiquées ci-dessous sont des quantités maximales :

- Les aérosols inflammables, **rubrique 4320**, seront stockés à hauteur de **14 tonnes** ;
- Les solides comburants, **rubrique 4440**, seront stockés à hauteur de **5 tonnes** ;
- Les produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1, **rubrique 4510**, seront stockés à hauteur de **75 tonnes** ;
- Les produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, **rubrique 4511**, seront stockés à hauteur de **5 tonnes** ;
- Les allume-gaz et les briquets, **rubrique 4718**, contiendront **5 tonnes** de gaz inflammables liquéfiés.

2.1.2 Rubriques concernant les installations techniques

Rubrique 2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

Le réseau d'aérothermes de la phase autorisée sera alimenté par de l'eau chaude produite par une chaufferie utilisant du gaz de ville. La chaufferie aura une puissance thermique nominale égale à 2,4 MW délivrée par deux chaudières de puissance unitaire égale à 1,2 MW.

L'extension du centre sera à l'origine de la construction d'une seconde chaufferie dans la partie nord-est du centre. Cette seconde chaufferie sera identique à la première car elle sera équipée de deux chaudières de 1,2 MW.

↳ **Notre centre présentera deux installations de combustion indépendantes et éloignées de 2,4 MW chacune, soit une puissance thermique nominale totale de 4,8 MW.**

Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques

Deux locaux de charge seront aménagés lors de la construction de la phase autorisée. Ils auront une puissance de 500 kW chacun soit 1 000 kW au total. Il ne sera pas construit d'autre local de charge lors de l'extension. Cette rubrique est donc inchangée.

↳ **La puissance maximale de courant continu utilisable retenue est de 500 kW par local et de 1 000 kW pour la totalité du site.**

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (kérosène, gazole, etc.)

Les groupes motopompes diesel des réseaux sprinkler et incendie seront alimentés par du fioul domestique. Ce combustible sera stocké dans une cuve aérienne de 1 000 litres dans chaque local sprinkler, soit 2 000 litres au total. Considérant une densité de 0,85, la quantité de fioul domestique sera de 1,7 t.

↳ **La quantité stockée de fioul domestique sera de 1,7 t au maximum.**

2.1.3 Bilan, classement de l'établissement

Le tableau qui suit détaille le niveau de classement de l'établissement pour chaque rubrique concernée.

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques :</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 300 000 m³ supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	A E DC	<p>Volume total : 4 687 770 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles : 336 000 t</p>	A
1530	<p>Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 50 000 m³ supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	A E D	<p>Volume susceptible d'être stocké : 1 064 000 m³</p>	A
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 50 000 m³ supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	A E D	<p>Volume susceptible d'être stocké : 1 064 000 m³</p>	A
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <ol style="list-style-type: none"> [...] A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 80 000 m³ supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	A E D	<p>Volume susceptible d'être stocké hors pneumatiques : 112 000 m³</p>	A
2910.A	<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	A DC	<p>Puissance nominale de chaque chaufferie gaz égale à 2,4 MW, soit une puissance thermique totale égale à 4,8 MW</p>	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	<p>Deux ateliers de charge de puissance maximale de courant continu utilisable égale à 500 kW chacun, soit 1 000 kW au total</p>	D

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
4320	<u>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2</u> , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	A D	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 6.1 = 14 tonnes	NC
4440	<u>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	A D	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 = 5 tonnes	D
4510	<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 = 75 tonnes	DC
4511	<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 = 5 tonnes	NC
4718	<u>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</u> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et fafiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qui a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	A DC	Quantité de gaz inflammables liquéfiés contenus dans les allume-gaz et dans les briquets stockés dans la sous-cellule 6.1 = 5 tonnes	NC
4734	<u>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</u> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [...] 2. Pour les autres stockages : a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c). supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A E DC	Q = 0,85 t de fioul domestique en cuve aérienne dans chaque local sprinkler, soit 1,7 t au total	NC

(*) : AS : autorisation avec servitudes

D : déclaration

E : enregistrement

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

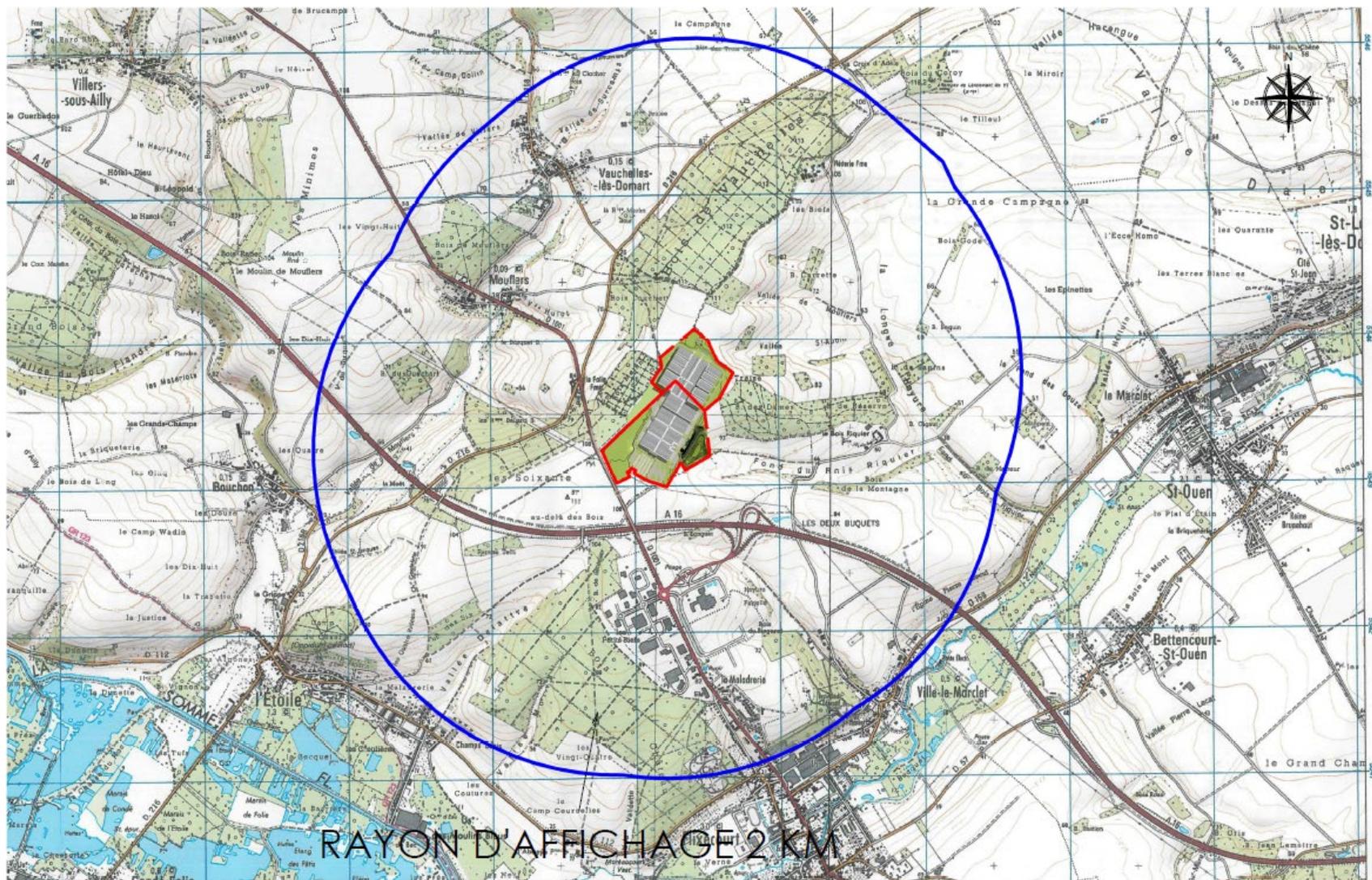
Tableau 1 : classement ICPE

2.1.4. Rayon d'affichage, communes concernées

Le rayon d'affichage retenu pour l'enquête publique est de deux kilomètres (rubrique 2663-2 soumise à autorisation). Il concerne les communes de :

- Mouflers
- L'Etoile
- Vauchelles-les-Domart, Surcamps et Brucamps au nord,
- Ville-le-Marclat à l'est,
- Flixecourt au sud,
- Bouchon à l'ouest.

[!\[\]\(f1ee6d81bdeaf50ad3989e9a2b0d9b21_img.jpg\) Voir le rayon d'affichage page suivante](#)



2.1.5. Conformité aux arrêtés ministériels

Rubrique 1510

Le projet nécessite une demande d'aménagement à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, la construction des cellules de stockage de grande hauteur (EGHA) n'est pas réalisable avec une stabilité au feu R60. La demande d'aménagement concerne ainsi le point 4 de l'annexe II mentionnée ci-dessus.

De plus, le volume de matière combustible stockées est de 1 064 000 m³ alors que le point 6 de l'annexe II de l'arrêté mentionne que le volume de stockage ne doit pas excéder pas 600 000 m³.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, nous demandons donc l'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel pour ces 2 points.

Le détail de cette demande et tous les éléments techniques et études correspondants sont développés dans la partie 4 du présent dossier.

Rubrique 2910

Les chaufferies, installations de combustion classées à déclaration, sont soumises à l'arrêté du 03 aout 2018. Elles seront conformes à l'ensemble des prescriptions générales ; notamment la hauteur des cheminées sera telle qu'elles dépasseront de 5 mètres tout obstacle naturel ou artificiel sis à proximité.

Rubrique 2925

Les locaux de charge seront conformes à l'arrêté du 29 mai 2000, à l'exception de leur toiture qui répondra au critère BROOF t3 en étant composée d'un support incombustible (bac acier), d'une isolation thermique incombustible (complexe à base de laine de roche) et d'une étanchéité non incombustible réalisée avec une membrane PVC ou en matériaux bitumineux. Une demande d'aménagement relative à la toiture des locaux a été formulée et acceptée dans la demande d'autorisation environnementale unique initiale.

Rubrique 4440

Le stockage de solides combustibles sera conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 05 décembre 2016.

Rubrique 4510

Le stockage de produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique sera conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 décembre 1998.

2.2 Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 transpose en droit français la directive européenne n°2012/18/UE couramment appelée « directive Seveso 3 ». Ce texte régleme la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet arrêté distingue deux catégories d'établissements :

1. les établissements dits « seuil haut »
2. les établissements dits « seuil bas »

Les seuils de classements « haut » et « bas » sont précisés dans la nomenclature des ICPE pour chaque rubrique de produits dangereux concernée.

Pour déterminer la situation de l'établissement par rapport à l'arrêté du 26/05/2014, on distingue 3 groupes de produits :

- 1. les substances ou mélanges « dangereux pour la santé » : l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799.
- 2. les substances ou mélanges « présentant un danger physique » : l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799.
- 3. les substances ou mélanges « dangereux pour l'environnement » : l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799.

Groupe 1 :

Les substances ou mélanges dangereux retenus sont ceux relevant des classements suivants :

4718 : gaz inflammables liquéfiés
4734 : produits pétroliers

Groupe 2 :

Les substances ou mélanges dangereux retenus sont ceux relevant des classements suivants :

4320 : aérosols inflammables
4440 : solides comburants
4718 : gaz inflammables liquéfiés
4734 : produits pétroliers

Groupe 3 :

Les substances ou mélanges dangereux retenus sont ceux relevant des classements suivants :

4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1
4511 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2
4718 : gaz inflammables liquéfiés
4734 : produits pétroliers

De plus, dans le groupe 3, les galets comburants solides, classés sous la rubrique 4440, ont été intégrés dans ce calcul car ils présentent la mention de danger H410.

Enfin, un aérosol dénommé « WATER RESIST & POLYESTER CLEANER » relève de la mention de danger H411. Il est donc ajouté au calcul Sc effectué en étant rattaché à la rubrique 4511. La quantité maximale stockée de cet aérosol sera de 200 kg.

Lorsque plusieurs produits dangereux visés par les rubriques sont présents dans un établissement, les dispositions de l'arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite pour chaque groupe :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

Calcul du cumul pour le groupe 1 :

Le tableau ci-dessous présente les quantités seuil bas et les quantités seuil haut impliquées. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est ensuite divisée par ces quantités seuil. L'ensemble des ratios obtenus par rubrique sont ensuite ajoutés pour déterminer si l'installation est un établissement Seveso.

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	0,85 t	0,00035	0,00003
			SOMME	0,10035	0,02503

Les sommes des ratios sont inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 1 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

Calcul du cumul pour le groupe 2 :

Le tableau ci-dessous présente les quantités seuil bas et les quantités seuil haut impliquées.

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4320	150 t	500 t	14 t	0,09333	0,028
4440	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	0,85 t	0,00035	0,00003
			SOMME	0,29368	0,07803

Les sommes des ratios sont inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 2 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

Calcul du cumul pour le groupe 3 :

Le tableau ci-dessous présente les quantités seuil bas et les quantités seuil haut impliquées.

Rubrique	Quantités seuil		Q présente	Ratios	
	Seuil bas	Seuil haut		Ratio bas	Ratio haut
4510	100 t	200 t	80 t (avec solides comburants)	0,8	0,4
4511	200 t	500 t	5,2 t (avec aérosol H411)	0,026	0,0104
4718	50 t	200 t	5 t	0,1	0,025
4734	2 500 t	25 000 t	0,85 t	0,00035	0,00003
			SOMME	0,92635	0,43543

Les sommes des ratios sont toutes inférieures à 1 ; le stockage des substances du groupe 3 ne provoque pas le classement Seveso de l'installation.

Notre centre n'est pas concerné par la directive SEVESO.

3 Loi sur l'Eau

La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » a été codifiée dans le Code de l'Environnement - livre II - Titre I (ordonnance 2000.914 du 18/09/2000). Ces différents articles fixent les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques.

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'aménagement du réseau d'eaux pluviales de notre projet est visé par les rubriques :

- 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation
 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration

Notre projet n'interceptera pas d'écoulement en provenance du bassin naturel car il se situe en point haut. La superficie totale de notre projet est d'environ 48,6 hectares et les eaux pluviales seront gérées par infiltration. **Notre projet est par conséquent soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature eau.**

- 3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est :
 - supérieure ou égale à 3 ha : projet soumis à Autorisation
 - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : projet soumis à Déclaration

La surface au sol des bassins sera de 2,9 ha à terme (2 ha en phase autorisée + 0,5 ha lors de la tranche 1 de l'extension + 0,4 ha lors de la tranche 2 de l'extension). **Notre projet est par conséquent soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature eau.**

4 Contenu de la demande d'autorisation environnementale unique

L'article R122-2 du Code de l'environnement définit les projets qui doivent être soumis à évaluation environnementale. Selon le type de projet et son envergure, l'évaluation environnementale est soit systématique, soit demandée au cas par cas.

Le tableau annexé à cet article définit les catégories de projets concernés et les critères de soumission à évaluation environnementale. Notre projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement : les rubriques concernant notre projet (cf. tableau de classement ci-avant) n'entrent pas dans le cadre des ICPE faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

39. Travaux, construction et opérations d'aménagement : construction créant une surface de plancher supérieure à 40 000 m².

Avec une surface de plancher de plus de 40 000 m² créée lors de l'extension, le projet est soumis à évaluation environnementale. Une étude d'impact est donc nécessaire.

La procédure principale est celle liée aux ICPE car plusieurs rubriques de la nomenclature s'y rapportant sont soumises à Autorisation. La demande d'autorisation environnementale unique comportera donc une étude des dangers en plus de l'étude d'impact.

La demande d'autorisation environnementale unique intègre les études spécifiques réalisées dans le cadre des autres démarches, en particulier une étude d'incidences traitant du volet « eau ». Cette étude est jointe en **ANNEXE 1** de l'étude d'impact (PARTIE 3).

Enfin, les études spécifiques nécessaires à la compréhension du projet sont jointes dans leur intégralité en pièces annexes.